



**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 AOÛT 2013
TABLE DES MATIÈRES**

1. OUVERTURE.....	734
2. ORDRE DU JOUR	734
2.1 2013 08 179 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 août 2013.....	734
3. PROCÈS-VERBAUX (LA LECTURE SERA FAITE À LA DEMANDE D'UN MEMBRE DU CONSEIL SEULEMENT).....	735
3.1 2013 08 180 Lecture, si demandée, et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013.	735
4. SUIVI DES AFFAIRES DÉCOULANT DU POINT 3	735
4.1 Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire.	735
5. VISITE ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	736
5.1 Présences et période de questions.....	736
6. RAPPORTS.....	736
6.1 Rapport du maire.....	736
6.2 Rapport des comités	736
6.3 Rapport du directeur général	736
7. ADMINISTRATION	736
7.1 2013 08 181 Politique municipale relative aux achats municipaux	736
7.2 2013 08 182 Adjudication du contrat de travaux de réfection de la toiture du restaurant 1774, chemin Tremblay	744
7.3 2013 08 183 Adjudication du contrat de travaux de réfection de la toiture du centre communautaire 1375, chemin Favreau	745
8. URBANISME.....	746
8.1 2013 08 184 Autorisation à signer le contrat de vente avec Maxime Théberge	746
8.2 Adoption du second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes du premier projet numéro 322-2013.....	747
8.2 Adoption du second projet de règlement 347-2013 sur les usages conditionnels concernant les animaux – zone R1 (les Collines-Paisibles).....	747
9. VOIRIE MUNICIPALE	747



9.1	Rapport des travaux fait par l'inspecteur municipal au mois de juin et juillet 2013.	747
10.	ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU	747
10.1	2013 08 185 Demande de révision de l'entente avec la Ressourcerie des Frontières	747
10.2	2013 08 186 Adjudication du contrat de travaux de réfection des infrastructures souterraines, chemin Tremblay et servitude entre les chemins Favreau et Tremblay sur le lot 10A-P, rang 9	748
10.3	Adoption du règlement 333-2010 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook sera abroger et remplacé par le règlement 333-2013.....	748
10.4	2013 08 187 Règlement numéro 318-2013 décrétant les travaux de réfection des infrastructures souterraines chemin Tremblay et servitude entre le chemin Favreau et Tremblay sur le lot 10A-P, rang 9	749
11.	SÉCURITÉ	750
12.	LOISIRS ET CULTURE	750
13.	CORRESPONDANCE	751
13.1	Dépôt de la correspondance reçue en juillet 2013.....	751
13.2	2013 08 188 Adoption de la correspondance.....	751
14.	TRÉSORERIE	751
14.1	2013 08 189 Adoption des comptes à payer au 6 août 2013	751
14.2	Conciliation bancaire au 30 juin 2013.....	751
14.3	Liste des comptes à recevoir au 31 juillet 2013	751
14.4	Délégation au 31 juillet 2013.....	751
14.5	Liste des déboursés au 31 juillet 2013	751
14.6	2013 08 190 Adoption du rapport financier 2012	751
15.	DIVERS	752
16.	VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS	752
17.	2013 08 191 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.....	752

Province de Québec

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 5 août 2013, à 20 h 40, présidée par le maire, monsieur Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.



Madame Sandra Raymond (absente)
Monsieur Jean-Yves Masson
Monsieur Martial Tétreault

Monsieur Yvon Desrosiers
Monsieur Jean-Pierre Bessette
Monsieur Réjean Théroux

Et le directeur général, monsieur Réjean Fauteux.

Monsieur le maire Bernard Marion.

Il est ordonné par résolution du conseil comme suit :

1. Ouverture

2. Ordre du jour

2.1 2013 08 179 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 août 2013.

1. Ouverture

- 1.1 Prière
- 1.2 Mot de bienvenue du maire
- 1.3 Présence des membres du conseil

2. Ordre du jour

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 août 2013.

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

3.1 Lecture, si demandée, et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 juillet 2013.

4. Suivi des affaires découlant du point 3

4.1 Questions et dépôt du suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire et extraordinaire

5. Visite et période de questions

5.1 Présences et période de questions

6. Rapports

- 6.1 Rapport du maire
- 6.2 Rapport des comités
- 6.3 Rapport du directeur général

7. Administration

- 7.1 Politique municipale relative aux achats municipaux
- 7.2 Résolution concernant la toiture du restaurant
- 7.3 Résolution concernant la toiture du centre communautaire

8. Urbanisme

- 8.1 Résolution afin d'autoriser le maire et le directeur général à signer les documents notariés dans le dossier de Maxime Théberge
- 8.2 Adoption du second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes du premier projet numéro 322-2013
- 8.3 Adoption du second projet de règlement 347-2013 sur les usages conditionnels concernant les animaux – zone R1 (les Collines-Paisibles)

9. Voirie

- 9.1 Rapport des travaux fait par l'inspecteur municipal au mois de juin et juillet 2013
- 9.2 Demande de soumission pour camion

10. Environnement et hygiène du milieu

10.1 Demande de révision de l'entente avec la Ressourcerie des Frontières



5. Visite et période de questions

5.1 Présences et période de questions

Sont présents: Mesdames Sylvie Roy, Lise Désorcy-Côté, Vicky Michaud, Nicole Pinsonneault, France Veilleux, Aurélie Caldwell; messieurs Émile Lemire, Jacques Guertin, Laurent Ladouceur, Michel Marion, Roger Désorcy, Benoit Viens, Ronald Bergeron, André Paquin, Jean Jeanneret, Dominic Scalabrini, Robert Kaeslin et Simon Couture ;

Madame Sylvie Roy détail les travaux présentement en cours sur son terrain et sur les berges de la rivière sur son terrain.

Monsieur Jacques Guertin mentionne le litige en cours avec ses voisins.

Monsieur Émile Lemire s'informe sur la responsabilité de la municipalité concernant le prolongement d'une entrée dans les champs.

Monsieur Roger Désorcy mentionne que le chemin Perreault est à refaire à l'intersection de la route 206 et qu'il y a des « dos d'ânes » sur le chemin Perreault et Kaeslin. Un drain doit être installé sur le chemin Vanasse.

Monsieur Robert Kaeslin mentionne les « dos d'ânes » sur les chemins Kaeslin à l'intersection de la route 206 et à l'entrée du chemin Robert.

Monsieur Roger Désorcy mentionne qu'il doit avoir une dérogation mineure pour construire un garage de 30 pieds par 40 pieds et pour un garage de 30 pieds par 50 pieds aussi. Il mentionne aussi qu'il doit fournir un certificat d'emplacement ou de localisation pour la distance de la ligne de lot.

Madame Lise Désorcy-Côté s'informe sur le jugement avec monsieur Jean-Pierre Bessette. Elle demande le coût total des honoraires juridique pour le jugement le maire, monsieur Bernard Marion lui mentionne que les honoraires juridiques s'élèvent à 16 285.20\$. Madame Lise Désorcy-Côté aimerait lire le jugement, et sa publication à tous les citoyens.

6. Rapports

6.1 Rapport du maire

Le maire fait un suivi concernant la dernière réunion relative au rapport financier de la municipalité pour l'année 2012. Il fait un suivi concernant la dernière réunion avec la Ressourcerie des Frontières et discute aussi de la dernière réunion de travail.

6.2 Rapport des comités

Monsieur Réjean Thérout mentionne qu'il aura une rencontre concernant l'étude du camping le vendredi 9 août à 9 heures.

6.3 Rapport du directeur général

Le rapport est déposé aux membres du conseil.

7. Administration

7.1 2013 08 181 Politique municipale relative aux achats municipaux

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présents:

D'adopter la présente politique municipale relative aux achats municipaux du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton;

I OBJECTIF

L'objectif de la présente de la présente politique municipale relative aux achats municipaux est de clarifier la procédure applicable par le directeur général/secrétaire-trésorier lorsqu'il a à effectuer des achats de biens ou de services, que ces achats découlent de la mise en application d'une résolution ou d'un règlement du conseil ou encore de la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses qui lui a été faite par le Règlement numéro 330-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

Le but recherché est celui d'obtenir le meilleur prix possible tout en assurant un contrôle des dépenses et le respect de la loi.

II DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

La procédure d'achat de services ou de biens par une municipalité est régie par le *Code municipal* dont voici les dispositions pertinentes.

935. 1. *Ne peut être adjugée qu'après demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus:*

1° *un contrat d'assurance;*

2° *un contrat pour l'exécution de travaux;*

3° *un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux;*

4° *un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels:*

a) *visés à l'article 938.0.2;*

b) *nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.*

Aux fins du présent paragraphe, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement par la municipalité assorti d'une option d'achat.

Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit:

1° *être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec;*

2° *prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.*

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par:

1° **«contrat de construction»:** *un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;*

2° **«contrat d'approvisionnement»:** *un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;*

3° **«contrat de services»:** *un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus.*

2. *Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.*

Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours.

2.1. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité;

2° les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et un territoire visé au paragraphe 1°.

3. Les soumissions ne seront demandées et les contrats qui peuvent en découler ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

a) à prix forfaitaire;

b) à prix unitaire.

3.1. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre du conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié. L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement.

4. Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux dates, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

5. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

6. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

7. Sous réserve des articles 936.0.1 et 936.0.1.1, le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

8. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le conseil peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

9. (Paragraphe abrogé).

Le présent article prévaut sur toute disposition inconciliable de l'article 1131.

936. *Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.*

Le premier alinéa du paragraphe 2 et les paragraphes 3 à 8 du premier alinéa de l'article 935 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa.

(...)

936.0.1.1. Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;

3° le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit:

a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;

b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;

c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;

d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 du premier alinéa de l'article 935;

e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que:

1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3°;

2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3°;

3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 935, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

Le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

Le conseil peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas s'appliquent.

(...)

938. Les articles 935, 936 et 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat:

1° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 938.0.2, dans le territoire du Québec;

2.1° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif;

3° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

4° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives;

5° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion;

6° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise:

- a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) la recherche ou le développement;
- d) la production d'un prototype ou d'un concept original;

7° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

8° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

9° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

10° dont l'objet est l'exécution de travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci.

Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les articles 936 et 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour:

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux.

L'article 936 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 938.0.1.

(...)

938.0.3. Une municipalité ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

(...)

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 935 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents du présent titre, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 938.1.2.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

III PROCÉDURE APPLICABLE POUR LES DÉPENSES SELON LEUR MONTANT

Dépenses inférieures à 1 000\$

1. Le directeur général/secrétaire-trésorier ou l'inspecteur municipal doit obtenir ou faire obtenir un prix par téléphone auprès d'un fournisseur et si nécessaire, auprès d'un deuxième fournisseur;
2. Les prix doivent être obtenus du fournisseur le plus susceptible d'offrir le prix le plus avantageux pour la municipalité. Cependant, une priorité doit être accordée auprès des fournisseurs ayant une place d'affaires sur le territoire du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.
3. Un bon de commande doit être préparé en conformité au formulaire prescrit par la municipalité et ce bon de commande doit être signé le directeur général/secrétaire-trésorier ou, le cas échéant, par l'inspecteur municipal.

4. Le bon de commande doit comprendre l'attestation par le directeur général/secrétaire-trésorier que des crédits sont disponibles à l'égard de cette dépense.

Dépense de 1 000\$ à 5 000\$

1. Pour une dépense de 1 000\$ à 5 000\$, le directeur général/secrétaire-trésorier ou l'inspecteur municipal doit se conformer à l'une des trois procédures suivantes :
 - a) Soumissions écrites d'au moins deux fournisseurs pouvant être reçues par télécopieur, les invitations étant faites par écrit;
 - b) Soumissions écrites d'au moins deux fournisseurs pouvant être reçues par télécopieur, cette demande de soumission étant faite par téléphone;
 - c) À moins qu'elle ne puisse obtenir de confirmation écrite des fournisseurs, au moins deux prix doivent être obtenus par téléphone, auquel cas une feuille annexée au bon de commande doit être comprendre les éléments suivants : le nom des fournisseurs appelés par le directeur général/secrétaire-trésorier ou par l'inspecteur municipal le cas échéant, le nom de l'interlocuteur, le prix soumis ainsi que la date de l'obtention des renseignements.
2. Les prix doivent être obtenus du fournisseur le plus susceptible d'offrir le prix le plus avantageux pour la municipalité. Cependant, une priorité doit être accordée auprès des fournisseurs ayant une place d'affaires sur le territoire du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.
3. Un bon de commande doit être préparé en conformité au formulaire prescrit par la municipalité et ce bon de commande doit être signé le directeur général/secrétaire-trésorier ou, le cas échéant, par l'inspecteur municipal.
4. Le bon de commande doit comprendre l'attestation par le directeur général/secrétaire-trésorier que des crédits sont disponibles à l'égard de cette dépense.

Dépense de plus de 5 000\$ mais de 25 000\$ et moins

1. Pour une dépense de plus de 5 000\$ mais de 25 000\$ et moins, le directeur général/secrétaire-trésorier doit recevoir au moins deux soumissions par écrit, ces dernières pouvant être transmises par télécopieur.
2. Les soumissions sont reçues à la municipalité par le directeur général/secrétaire-trésorier ou son adjoint en présence d'au moins un témoin.
3. Un bon de commande doit être préparé en conformité au formulaire prescrit par la municipalité et ce bon de commande doit être signé le directeur général/secrétaire-trésorier.
4. Le bon de commande doit comprendre l'attestation par le directeur général/secrétaire-trésorier que des crédits sont disponibles à l'égard de cette dépense.

Dépense de plus de 25 000\$ et 100 000\$ et moins

1. Des soumissions par invitation écrite doivent être obtenues auprès d'au moins deux fournisseurs. Ces fournisseurs étant déterminés par le directeur général/secrétaire-trésorier après consultation à huis clos avec le conseil municipal et ce, afin de respecter la politique de gestion contractuelle qui prévoit des mesures qui visent à lutter contre le trucage des offres.
2. Les soumissions sont reçues à la municipalité par le directeur général/secrétaire-trésorier ou son adjoint en présence d'au moins un témoin conformément aux dispositions législatives applicables notamment par un système de pondération pour les services professionnels.

3. Le contrat doit être autorisé par une résolution du conseil municipal.
4. Un bon de commande doit être préparé en conformité au formulaire prescrit par la municipalité et ce bon de commande doit être signé le directeur général/secrétaire-trésorier.
5. Le bon de commande doit comprendre l'attestation par le directeur général/secrétaire-trésorier que des crédits sont disponibles à l'égard de cette dépense.

Dépense de 50 000\$ et plus

1. Une demande de soumission par appel d'offres public doit être faite conformément aux dispositions législatives applicables notamment par un système de pondération pour les services professionnels.
2. Le contrat doit être autorisé par une résolution du conseil municipal.

IV EXCEPTIONS

La procédure de soumission prévue à la présente Politique relative aux achats municipaux ne s'applique pas aux dépenses suivantes :

1. Compte de dépenses des employés municipaux;
2. Cotisations aux associations;
3. Publication dans les journaux et abonnements aux lois et règlements;
4. Système téléphonique;
5. Réparations des véhicules ou d'équipement inférieur à 5 000\$, taxes incluses;
6. Honoraires professionnels;
7. Collations aux pompiers lors d'incendies.

V SÉLECTION DES FOURNISSEURS

1. La politique de la municipalité consiste à obtenir des fournisseurs responsables des marchandises, fournitures et des services au prix les plus bas possible compte tenu de la qualité du service requis.
2. Lorsque plusieurs fournisseurs responsables offrent un bien ou un service à qualité et à prix égaux et qu'ils peuvent tous offrir un service adéquat, le directeur général/secrétaire-trésorier donnera la priorité aux fournisseurs ayant une place d'affaires sur le territoire de la municipalité et à défaut d'une telle place d'affaires sur le territoire de la municipalité, sur le territoire de la MRC de Coaticook.
3. En cas d'égalité de prix, le contrat doit être attribué par le conseil municipal.

VI BON DE COMMANDE

1. Le bon de commande est rédigé en trois (3) copies en utilisant le formulaire prescrit à cette fin.
2. Après l'approbation du directeur général/secrétaire-trésorier, la première copie va au fournisseur, la seconde copie dans le dossier spécifique à la dépense et la troisième copie classée par ordre numérique.



- 8.2 Adoption du second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes du premier projet numéro 322-2013

Adoption reporté.

- 8.2 Adoption du second projet de règlement 347-2013 sur les usages conditionnels concernant les animaux – zone R1 (les Collines-Paisibles)

Adoption reporté.

9. Voirie municipale

- 9.1 Rapport des travaux fait par l'inspecteur municipal au mois de juin et juillet 2013

Le directeur général dépose au conseil le rapport des travaux exécutés par l'inspecteur municipal pour les périodes 23 juin au 27 juillet 2013. Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport et s'en déclarent satisfaits.

10. Environnement et hygiène du milieu

- 10.1 2013 08 185 Demande de révision de l'entente avec la Ressourcerie des Frontières

CONSIDÉRANT que la municipalité est assujettie à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles avec son Plan d'action 2011-2015 et que ce cadre législatif prévoit la réduction de la quantité de matières résiduelles enfouies ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a prévu des mesures majeures pour atteindre cet objectif dont :

- Une augmentation du coût de la redevance (taxe spéciale sur les déchets enfouis);
- Une redistribution financière aux municipalités pour la redevance (Loi 130) et la compensation (Loi 102) basée sur leur performance ;

CONSIDÉRANT que la municipalité utilise les services de la Ressourcerie des Frontières pour effectuer la collecte, le transport et le traitement des encombrants, du matériel électronique et informatique et des menus objets et que la Ressourcerie aide la municipalité à atteindre les objectifs exigés par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT l'entente actuelle d'une durée de 3 ans, ayant débuté le 23 avril 2012, qui est basée sur un montant forfaitaire dont ledit montant avait été estimé sur une quantité de 14 kg/hab. ;

CONSIDÉRANT le succès de la Ressourcerie au niveau des matières récupérées : le double que prévu et que cette quantité ne cesse d'augmenter ;

CONSIDÉRANT l'implication de la Ressourcerie dans la communauté (création de 13 emplois permanents, réalisation de projets d'expériences de travail pour les jeunes et les personnes éloignées du marché du travail, participation à des projets scolaires, ouverture d'un magasin d'articles usagés, aide aux personnes dans le besoin en collaboration avec les organismes responsables, etc.) ;

CONSIDÉRANT les résultats financiers qui pour assurer la pérennité de la Ressourcerie et ainsi prolonger la durée de vite du site d'enfouissement intermunicipal exige une augmentation de la tarification aux municipalités ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Réjean Théroux;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

ET RÉSOLU :



10.4 2013 08 187

Règlement numéro 318-2013 décrétant les travaux de réfection des infrastructures souterraines chemin Tremblay et servitude entre le chemin Favreau et Tremblay sur le lot 10A-P, rang 9

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton désire effectuer des travaux de remplacement du réseau d'égout domestique gestion d'unité 4-13, 4-14 et 4-15 et de remplacer le réseau d'égout domestique entre le chemin Favreau et le chemin Tremblay;

ATTENDU que la construction d'une conduite d'égout domestique 200 mm \emptyset sur une longueur d'environ 79.5 mètres respectivement;

ATTENDU qu'une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (c. Q-2) fait l'objet d'une étude par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU que les travaux sont localisés sur le lot 10A-P, rang 9 matricule # 1108 82 6180 et sur le lot 10A-P propriété de la municipalité du cadastre de Clifton matricule # 1108 90 9289 et sur le chemin Tremblay sur une longueur approximative de 79.5 mètres;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance régulière du 2 avril 2013. Dispense de lecture est également demandée compte tenu que chaque membre du conseil a reçu à même le présent avis copie du projet de règlement;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation a été tenue le 23 avril 2013, les contribuables intéressés de la municipalité ont été informés de l'ensemble des travaux et de leurs coûts estimés;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la réalisation d'une partie des travaux recommandé dans la phase 1 et 2 à l'article 6.4 des unités de gestion 4-13 et 4-15;

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Réjean Thérout ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

ET RÉSOLU :

QUE le règlement 318-2013 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le titre de *Règlement n° 318-2013 décrétant les travaux de réfection des infrastructures souterraines chemin Tremblay et servitude ente le chemin Favreau et Tremblay sur le lot 10A-P, rang 9.*

Article 3

Le conseil décrète par le présent règlement la réalisation des travaux suivants :

De réfection des infrastructures souterraines chemin Tremblay et servitude entre le chemin Favreau et Tremblay sur le lot 10A-P, rang 9 tel que décrit dans l'appel d'offres numéro F 129209-000 préparé par les Consultants S.M. Inc en date du 3 juillet 2013;

Article 4

Le document intitulé «*Bordereau de soumission et analyse des soumissions*» dont le numéro de référence est le F129209-000 est joint au présent règlement comme annexe «1»



Article 5

Selon un document intitulé «travaux de réfection des infrastructures souterraines chemin Tremblay et servitude entre le chemin Favreau et Tremblay sur le lot 10A-P, rang 9, l'estimation des travaux à réaliser est de 345 865 \$.

Article 6

Afin de réaliser les travaux mentionnés au présent règlement, y compris tous les frais accessoires relatifs à la réalisation de ces travaux, le conseil est autorisé à dépenser un montant de 345 865 \$. (annexe 3)

Article 7

Afin de pourvoir au paiement des coûts mentionnés à l'article 6 :

- A) Le conseil approprié une partie de la subvention à recevoir dans le cadre du programme de la taxe d'accise au montant de **420 356 \$** tel que prévu dans l'entente conclue à cet effet le 9 juillet 2013; (annexe 2)

Le montant de **48 608 \$** est la part de la contribution municipale de 28 \$ par habitant (446 h année de référence 2010) par année d'une durée de 4 ans pour un total de **468 964 \$**

- B) Un montant de 10 000 \$ provenant des usagers sera utilisé afin de pourvoir au financement;
- C) Un montant de 10 % de 48 608 \$ représentant la somme de 4 860 \$ à même le fond général;
- D) Pour ce qui est de la balance restante de 75 000 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'immeubles imposables sur lesquelles il y a un ou des bâtiments desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal tel qu'il existe présentement, ce qui représente 63 usagers, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire calculée en proportion du nombre d'usagers, ce qui représente une compensation par usager tel que décrété au règlement d'emprunt numéro 319-2013.
- E) 75 000 \$ divisé par 63 = 1 190 \$ pour un paiement comptant;
- F) 75 000 \$ par le facteur d'annuité pour 5 ans est de 16 705\$ par an;

Article 8

Le Conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité pour le paiement d'une partie ou de la totalité d'une dépense décrétée au présent règlement.

Article 9

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

11. Sécurité

Aucun.

12. Loisirs et Culture

Aucun.



15. Divers

Aucun.

16. Varia et période de questions

Madame Vicky Michaud vérifie quand le stop et la lumière de rue seront installés sur la rue des Pâquerettes.

Monsieur Roger Désorcy discute de la dérogation pour construction d'un bâtiment et de la C.P.T.A.Q.

Monsieur Robert Kaeslin discute d'une maison à construire en 2014, du refus de la C.P.T.A.Q. et de la distance de la mine.

Madame Aurélie Caldwell discute du dossier de l' élu Jean-Pierre Bessette.

17. 2013 08 191 Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la séance ordinaire du 5 août 2013 soit levée, il est 22 h 35.

VOTE :

POUR : 5

CONTRE : 0

ADOPTÉE

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réjean Fautoux

Directeur général et secrétaire-trésorier